

FAMILLE

Assurance-vie : comment appliquer la clause bénéficiaire démembrée en l'absence d'usufruitier ?

Inf. 13

Lorsque l'éventualité du prédécès de l'usufruitier n'est pas prévue dans la clause démembrée, doit-on considérer que les nus-proprétaires sont bénéficiaires en pleine propriété, ou plutôt que les bénéficiaires à titre subsidiaire ont vocation à recevoir le capital ?

UNOfi



Christophe Jamain,
responsable contentieux,
Union notariale financière

La pratique a développé le démembrement de la clause bénéficiaire entre le conjoint et les enfants, l'intérêt étant la création d'un quasi-usufruit au profit du conjoint survivant. Une rédaction explicite de la clause bénéficiaire évitera des difficultés, notamment si le conjoint désigné en qualité d'usufruitier décède avant l'assuré ou renonce au bénéfice du contrat.

Rédaction d'une clause démembrée avec quasi-usufruit. La clause bénéficiaire démembrée ne peut en aucun cas se limiter à la formule : « mon conjoint en usufruit, mes enfants en nue-propiété, à défaut mes héritiers ». Elle doit au contraire préciser le statut du conjoint (« le conjoint de l'assuré non divorcé, non séparé de corps au jour du décès »), viser la représentation pour les nus-proprétaires, rappeler le mécanisme de règlement au décès de l'assuré (« Conformément à l'article 587 du Code civil, l'assureur versera l'intégralité de la prestation à l'usufruitier »), la constitution d'un droit de créance des nus-proprétaires, et préciser s'il y a lieu la dispense pour l'usufruitier de donner caution et de faire emploi des sommes. Enfin, elle doit anticiper le risque de prédécès des parties, eu égard notamment à l'âge du conjoint usufruitier.

Prédécès de l'usufruitier non prévu dans la clause. Lorsque l'éventualité du prédécès de l'usufruitier n'est pas prévue, on pourrait considérer que, du fait de l'indivisibilité de la désignation principale, celle-ci devient caduque en l'absence de l'un des bénéficiaires de premier rang. Dès lors, ce sont les bénéficiaires de rang subsidiaire qu'il faudrait retenir. S'agissant de la mention « à défaut les héritiers de l'assuré », généralement prévue dans la clause bénéficiaire, les enfants nus-proprétaires resteraient bénéficiaires, sauf si l'assuré a désigné dans un testament un légataire universel ou à titre universel qui n'est pas le seul héritier. Les Cridon ont souvent écarté cette analyse, estimant qu'on ne peut pas déduire d'une simple absence de précision dans la clause la volonté de l'assuré de ne pas transférer le capital aux nus-proprétaires, alors même que la clause démembrée a vocation à leur transmettre à terme la pleine propriété.

II Importance de la rédaction explicite de la clause II

L'arrêt de la cour d'appel de Douai. Dans ce contexte de clause démembrée, le tribunal de grande instance de Douai a suivi les conclusions de l'assureur, à savoir que le prédécès de l'usufruitière emporte mécaniquement la caducité de la désignation principale, de sorte que les capitaux reviennent aux bénéficiaires de second rang, c'est-à-dire aux héritiers de l'assuré qui en l'espèce

n'étaient pas les nus-proprétaires (*TGI Douai 20-4-2017 n° 15/00909*). Le jugement a été infirmé en appel; la cour a retenu que le décès du bénéficiaire en usufruit avant le dénouement du contrat rend sa désignation caduque, mais ne rend pas pour autant caduque la clause démembrée. Les cobénéficiaires en nue-propiété ont donc bien vocation à recueillir le capital décès en pleine propriété (*CA Douai 16-1-2020 n° 19/02102*).

Transposition à la renonciation du bénéficiaire en usufruit. Le mécanisme exposé en cas de prédécès peut être transposé à la renonciation par l'usufruitier au décès de l'assuré, y compris si la faculté de renoncer au bénéfice du contrat n'a pas été prévue dans la clause. En l'absence d'usufruitier, les nus-proprétaires deviennent bénéficiaires en pleine propriété, sans que la renonciation du conjoint survivant désigné en qualité de bénéficiaire de l'usufruit ne soit assimilable à une donation d'usufruit au profit des nus-proprétaires. Il semble en effet peu vraisemblable que l'administration entende taxer l'usufruit d'un capital soumis au mécanisme de la stipulation pour autrui, alors même que la portée de la renonciation au bénéfice de l'assurance-vie n'est pas contestée (*Rép. Roques : AN 20-12-1993 n° 6119*).

Conseil rédactionnel. Les difficultés exposées peuvent être utilement écartées en ajoutant dans la clause, si telle est la volonté de l'assuré : « Si le conjoint perd sa qualité de bénéficiaire, renonce à la prestation ou décède avant d'accepter la prestation, celle-ci sera attribuée en pleine propriété aux nus-proprétaires ».